

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE
Caisse de garantie du logement locatif social

Décision du 20 mars 2008 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire central de la Caisse de garantie du logement locatif social

NOR : *MLVU0807390S*

Le directeur général de la Caisse de garantie du logement locatif social, nommé par arrêté du 4 septembre 2007, publié au *Journal officiel* du 16 septembre 2007,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article R. 452-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment l'article 11, second alinéa ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur général de la Caisse de garantie du logement locatif social ;

Vu la décision du directeur général de la Caisse de garantie du logement locatif social du 28 décembre 2007 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire central de la Caisse de garantie du logement locatif social ;

Vu les résultats de la consultation des personnels de la Caisse de garantie du logement locatif social du 18 mars 2008,

Décide :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de la Caisse de garantie du logement locatif social sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges de représentants attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels du comité technique paritaire central de la Caisse de garantie du logement locatif social est fixé comme suit :

- organisations représentées : SERIF-CFDT ;
- nombre de sièges : titulaire : 1 ; suppléant : 1.

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision par le président du comité technique paritaire central de la Caisse de garantie du logement locatif social, l'organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire central de la Caisse de garantie du logement locatif social le nom de ses représentants.

Article 5

Le directeur général de la Caisse de garantie du logement locatif social est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* aménagement, transports, équipement, mer de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2008.

*Le directeur
général,
D. Laporte*